



**PROCÈS-VERBAL**

**n° 04/2026**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU JEUDI 02 AVRIL 2026**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **ADMINISTRATION**

- 2026-28 : Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 2026-29 : Fixation des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et aux Conseillers délégués
- 2026-30 : Constitution de la commission communication
- 2026-31 : Constitution de la commission sécurité
- 2026-32 : Constitution de la commission Services à la population
- 2026-33 : Constitution de la commission Travaux
- 2026-34 : Constitution de la commission Finances
- 2026-35 : Constitution de la commission Economie
- 2026-36 : Constitution de la commission Animation du territoire et Vie Locale
- 2026-37 : Constitution de la commission Cadre de vie
- 2026-38 : Constitution de la Commission d'appel d'offres (CAO)
- 2026-39 : Constitution du Comité Social Territorial (CST)
- 2026-40 : Constitution de la Commission de contrôle des listes électorales
- 2026-41 : Constitution de la Commission d'Admission de la Structure Multi Accueil (SMA)
- 2026-42 : Désignation des délégués du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 2026-43 : Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)
- 2026-44 : Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein du comité consultatif restreint de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
- 2026-45 : Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux de Bucy Saint Liphard
- 2026-46 : Désignation d'un Correspondant défense
- 2026-47 : Désignation des représentants au PETR (Pôle Equilibre Territorial et Rural du Pays Loire Beauce)
- 2026-48 : Désignation des représentants à Approlys Centr'Achats
- 2026-49 : Désignation de représentants au GIP Récia
- 2026-50 : Désignation de représentants au Conseil d'administration du Collège Nelson Mandela

## **QUESTIONS DIVERSES**

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le Jeudi 02 avril 2026 à 20 h30, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

**Sont présents :** Anne BABIN, Elise BABIN, Olivier BEAUDET, Brigitte BOUBAULT, Pascaline DEVIGE, Jean Pierre DURAND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Evelyne GODARD, Mathieu HALLOUIN, Stéphanie JOLLIVET, Olivier KECK, Grégory LE BAGOUSSE, Manuel LOBATO, Emmanuelle PAUVRET, Chantal PUÉ, Tom RAYBAUD, Christophe RICHARD, Catherine ROUSSEAU, Jérôme SANFILIPPO, Nathalie VAMPOUCHE.

**Absents excusés :** Hervé BRACQUEMOND pouvoir à Michel FAUGOUIN, Frédéric DIAS pouvoir à Olivier BEAUDET, Jessy FOISNON pouvoir à Stéphanie JOLLIVET, Anne-Laure LAYEILLON pouvoir à Grégory LE BAGOUSSE.

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente minutes (20 h30).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part de l'information sur le retrait d'un point à l'ordre du jour :

- CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et ADAPI

**2026-28 : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du présent mandat. Il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur ces propositions de délégation.

Le conseil municipal,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne administration communale et de permettre une gestion souple des affaires courantes,

Considérant que le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de ces délégations au moins une fois par an et à chaque demande du conseil ;

Considérant que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les conditions suivantes :

- Les tarifs sont fixés :
  - dans la limite de 50 € par m<sup>2</sup> et par mois pour l'occupation du domaine public
  - dans la limite de 15 € par m<sup>2</sup> et par semaine pour l'occupation temporaire liée aux travaux
  - dans la limite de 5€ par jour et par emplacement pour le stationnement
- Le maire peut moduler ces tarifs en fonction de la nature de l'occupation, de sa durée, de sa localisation et de l'intérêt économique local ;
- Sont exclus de la présente délégation :
  - les occupations donnant lieu à convention d'une durée supérieure à 12 mois ;
  - les occupations présentant un enjeu économique significatif nécessitant une décision spécifique du conseil municipal ;
  - les occupations donnant lieu à une redevance annuelle supérieure à 5 000 €

M RICHARD demande qui a fixé ces tarifs.

M DURAND indique qu'il s'agit de limite à la fixation de tarif sous sa seule responsabilité. Il précise que si le Conseil Municipal souhaite mettre en place ce type de tarifs, alors, il sera autorisé à en décider par arrêté le montant dans ces limites et qu'au-delà, il s'agira d'une décision du Conseil Municipal.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de :

- 500 000 € par opération
- D'une durée maximale de 20 ans

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de :

- 150 000 € HT pour les marchés de fournitures et services
- 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux

Y compris les marchés passés selon une procédure adaptée.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code avec des acquisitions plafonnées à :

- 200 000 € pour les terrains
- 400 000 € pour les bâtiments

Le Maire est autorisé à signer toutes les conventions et actes relatifs à ce droit.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € toute action ou transaction supérieure restant soumise à l'approbation du conseil municipal.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €, tout règlement excédant ce montant restant soumis à l'approbation du conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € par opération et pour une durée maximale d'un an, tout montant ou durée excédant ces limites restant soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code avec des acquisitions plafonnées à :

- 200 000 € pour les terrains
- 400 000 € pour les bâtiments

Le Maire est autorisé à signer toutes les conventions et actes relatifs à ce droit.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, avec des acquisitions plafonnées à :

- 200 000 € pour les terrains
- 400 000 € pour les bâtiments

Le Maire est autorisé à signer toutes les conventions et actes relatifs à ce droit.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander et de suivre, au nom de la commune, l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur, et de signer tous les documents nécessaires à cette fin ; les subventions ainsi obtenues doivent être portées au budget communal dès leur notification.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur et des prescriptions applicables, et de signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ces demandes ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-29 : Fixation des indemnités de fonction allouées aux Adjointes et aux Conseillers délégués**

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire et de six Adjointes en date du 21 mars 2026,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les indemnités de fonction qui peuvent être versées aux Adjointes et aux Conseillers Délégués sont déterminées en fonction de l'importance démographique de la commune et par référence au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que la population de la Commune est supérieure à 3 500 habitants (4 231 habitants) et que le taux maximal de l'indemnité des adjointes est de 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui des conseillers délégués de 6% du même indice ;

Considérant que les Adjointes ont été élus en cette qualité et exercent effectivement leurs fonctions depuis le 21 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De voter le taux de l'indemnité des Adjointes à hauteur de 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-30 : Constitution de la commission Communication et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siégeront.

Il est proposé de constituer la commission Communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Communication, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 6 membres

Michel FAUGOUIN, Elise BABIN, Olivier BEAUDET, Anne-Laure LAYEILLON, Emmanuelle PAUVRET, Nathalie VAMPOUCHE.

Michel FAUGOUIN est désigné vice-président de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-31 : Constitution de la commission Sécurité et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siègeront.

Il est proposé de constituer la commission Sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Sécurité, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 6 membres

Michel FAUGOUIN, Evelyne GODARD, Manuel LOBATO, Tom RAYBAUD, Catherine ROUSSEAU, Jérôme SANFILIPPO.

Michel FAUGOUIN est désigné vice-président de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2026-32 : Constitution de la commission services à la population et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siègeront.

Il est proposé de constituer la commission Services à la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Services à la population, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 11 membres

Jocelyne GASCHAUD, Elise BABIN, Brigitte BOUBAULT, Pascaline DEVIGE, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Evelyne GODARD, Stéphanie JOLLIVET, Emmanuelle PAUVRET, Chantal PUÉ, Tom RAYBAUD.

Jocelyne GASCHAUD est désignée vice-présidente de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-33 : Constitution de la commission Travaux et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siègeront.

Il est proposé de constituer la commission Travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Travaux, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 12 membres

Hervé BRACQUEMOND, Pascaline DEVIGE, Frédéric DIAS, Michel FAUGOUIN, Christine FRAMBOISIER, Evelyne GODARD, Mathieu HALLOUIN, Olivier KECK, Manuel LOBATO, Chantal PUÉ, Tom RAYBAUD, Christophe RICHARD.

Hervé BRACQUEMOND est désigné vice-président de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

**2026-34 : Constitution de la commission Finances et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siégeront.

Il est proposé de constituer la commission Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Finances, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 10 membres

Stéphanie JOLLIVET, Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Hervé BRACQUEMOND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Grégory LE BAGOUSSE.

Stéphanie JOLLIVET est désignée vice-présidente de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

**2026-35 : Constitution de la commission Economie et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siègeront.

Il est proposé de constituer la commission Economie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Economie, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 8 membres

Stéphanie JOLLIVET, Frédéric DIAS, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Mathieu HALLOUIN, Anne-Laure LAYEILLON, Grégory LE BAGOUSSE, Manuel LOBATO.

Stéphanie JOLLIVET est désignée vice-présidente de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-36 : Constitution de la commission Animation du territoire et Vie Locale et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siègeront.

Il est proposé de constituer la commission Animation du territoire et Vie Locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Animation du territoire et Vie Locale, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 9 membres

Olivier BEAUDET, Anne BABIN, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Olivier KECK, Grégory LE BAGOUSSE, Chantal PUÉ, Catherine ROUSSEAU.

Olivier BEAUDET est désigné vice-président de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-37 : Constitution de la commission Cadre de vie et désignation de leurs membres**

Les articles L 2121-22 et L2121-22-1 A du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire en est le président de droit, et ses adjoints désignés sont les vice-présidents. Ces vice-présidents peuvent convoquer et présider les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il est précisé que les commissions peuvent entendre, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

A ce titre, si des membres extérieurs participent aux travaux de la Commission, elle devient alors un comité consultatif (L. 2143-2 du CGCT).

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chacune d'entre elles et de désigner les conseillers qui y siègeront.

Il est proposé de constituer la commission Cadre de Vie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de la commission Cadre de vie, de sa composition et de la désignation de leur vice-président :

Membres élus : 11 membres

Christine FRAMBOISIER, Anne BABIN, Elise BABIN, Brigitte BOUBAULT, Pascaline DEVIGE, Michel FAUGOUIN, Jocelyne GASCHAUD, Chantal PUÉ, Tom RAYBAUD, Catherine ROUSSEAU, Nathalie VAMPOUCHE.

Christine FRAMBOISIER est désignée vice-présidente de cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-38 : Constitution de la Commission d'appel d'offres (CAO)**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il est rappelé que la commission est composée :

- Du Maire, président de droit,
- De cinq membres titulaires du conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De cinq membres suppléants, élus dans les mêmes conditions.

La désignation des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu à bulletin secret.

Peuvent également assister aux réunions de la Commission, avec voix consultative :

- le Receveur Municipal qui peut formuler des avis,
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- un représentant du Service Technique municipal,

les personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, pour la durée du mandat, par scrutin secret, le maire en étant le président de droit.

Membres titulaires : Hervé BRACQUEMOND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Manuel LOBATO, Chantal PUÉ.

Membres suppléants : Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Evelyne GODARD, Stéphanie JOLLIVET, Tom RAYBAUD ;

- De préciser que, pour des projets ou marchés d'appel d'offres particulièrement importants ou présentant des caractéristiques spécifiques, le conseil municipal peut, par délibération spéciale, constituer une commission d'appel d'offres ad hoc comprenant une composition différente de membres adapté à la nature de ces marchés.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-39 : Constitution du Comité Social Territorial (CST)**

Le comité social territorial est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux. Sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Le Comité Social Territorial, a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents au travail. Organisme consultatif, son avis sera sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Il est composé des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, dont le nombre est fixé en fonction des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections professionnelles (les dernières élections ont eu lieu le 8 décembre 2022, et les prochaines auront lieu le 10 décembre 2026).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection de 3 représentants titulaires et de 3 représentants suppléants, pour la durée du mandat :

- représentants titulaires : Michel FAUGOUIN, Grégory LE BAGOUSSE, Jérôme SANFILIPPO.
- représentants suppléants : Christine FRAMBOISIER, Stéphanie JOLLIVET, Catherine ROUSSEAU.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-40 : Constitution de la commission de contrôle des listes électorales**

La commission de contrôle des listes électorales est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an.

La commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres (qui ne peut être ni le Maire, ni les adjoints au Maire) prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

Les membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Brigitte BOUBAULT pour siéger à cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-41 : Constitution de la commission d'admission de la Structure Multi Accueil (SMA)**

Il s'agit de la commission chargée d'étudier les demandes d'inscription à la Structure Multi Accueil.

Elle est composée :

- De l'adjointe en charge des question liées à l'enfance et d'un élu suivant la disponibilité
- De la Directrice Générale des Services
- De la Directrice de la Structure Multi Accueil
- De la responsable administrative de la Structure Multi Accueil
- Du Médecin référent de la Structure Multi Accueil ou infirmière référent santé et accueil inclusif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Chantal PUÉ référent titulaire et Mathieu HALLOUIN référent suppléant en fonction des disponibilités pour siéger à cette commission.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-42 : Désignation des délégués du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public communal, administré par un Conseil d'administration et présidé par le Maire. Le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Les 4 autres membres, répondant aux critères sus-indiqués, seront nommés ultérieurement par le maire, en respectant les catégories légales prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De Fixer à 4 le nombre de membres élus parmi les conseillers municipaux (dans la limite de 8),
- De Procéder à leur désignation par scrutin secret conformément aux dispositions légales :
  - Tom RAYBAUD : 25 voix
  - Jocelyne GASCHAUD : 24 voix
  - Christine FRAMBOISIER : 15 voix
  - Emmanuelle PAUVRET : 15 voix
  - Brigitte BOUBAULT : 11 voix
  - Evelyne GODARD : 10 voix

A l'issue du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus au conseil d'administration : Tom RAYBAUD, Jocelyne GASCHAUD, Christine FRAMBOISIER, Emmanuelle PAUVRET.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-43 : Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)**

Le CNAS est un organisme paritaire (élus et représentants du personnel) ayant pour but d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence du personnel des collectivités locales et de leurs familles. Il joue en quelque sorte le rôle d'un comité d'entreprise.

Le personnel fera de même pour la désignation d'un représentant du personnel au CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Michel FAUGOUIN délégué titulaire représentant les élus au CNAS pour la durée du mandat.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-44 : Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein du comité consultatif restreint de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin**

Dans le cadre de l'extension de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, il a été créé un comité consultatif chargé d'étudier et de préparer les dossiers soumis à son approbation.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Elise BABIN membre titulaire et Christine FRAMBOISIER membre suppléant.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-45 : Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux de Bucy Saint Liphard**

Dans le cadre de la création, par arrêté préfectoral du 02 juin 2023, modifié par arrêté préfectoral du 25 janvier 2024, de la Commission de Suivi de Site de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Bucy Saint Liphard, un représentant de la commune de Chaingy doit être désigné.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant de la commune de Chaingy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Christine FRAMBOISIER représentant de la commune de Chaingy.

**Adopté à l'unanimité.**

### **2026-46 : Désignation d'un correspondant défense**

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant de la commune de Chaingy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Michel FAUGOUIN en tant que correspondant.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2026-47 : Désignation des représentants au PETR (Pôle Equilibre Territorial et Rural du Pays Loire Beauce)**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Loire Beauce est un établissement public regroupant plusieurs intercommunalités, chargé de porter des projets de développement à l'échelle d'un territoire (aménagement, développement économique, transition écologique, services à la population).

Dans ce cadre, chaque commune membre est représentée au sein des instances du PETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner de Michel FAUGOUIN et Christine FRAMBOISIER représentants titulaires et Anne BABIN et Jocelyne GASCHAUD représentants suppléants, appelés à siéger et à participer aux travaux de cette structure.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2026-48 : Désignation des représentants à Approlys Centr'Achats**

Approlys Centr'achats est une centrale d'ingénierie d'achats créée par la Région Centre. Elle est destinée à favoriser la mutualisation de l'achat public, dans le but de promouvoir des achats responsables, raisonnés et durables.

Elle met à disposition de ses adhérents des accords-cadres ou marchés à bon de commande dans les meilleures conditions contractuelles et financières, sans dégager de marge de profit et dans une multitude de familles d'achats dont l'énergie, les fournitures de bureau, véhicules, informatique et télécoms, contrats de maintenance (chauffage, ascenseurs...), denrées alimentaires, assurances...

Les adhérents peuvent également utiliser pour leurs propres marchés la plateforme de publication Approlys Centr'achats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de désigner au sein du Conseil Municipal Stéphanie JOLLIVET représentant titulaire et Hervé BRACQUEMOND représentant suppléant au sein de l'association APPROLYS CENTR'ACHATS.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2026-49 : Désignation de représentants au GIP Récia**

Le GIP RECIA est un groupement d'intérêt public qui réunit des collectivités locales et des établissements publics afin de mutualiser des compétences et des moyens dans le domaine de l'ingénierie et de la gestion de projets d'aménagement, de développement économique et d'infrastructures numériques. Il intervient principalement dans :

- La mise en œuvre de projets intercommunaux d'aménagement et de services numériques,
- L'accompagnement technique et administratif des collectivités adhérentes,
- La coordination de programmes financés par des fonds publics régionaux ou nationaux.

La commune doit désigner :

- Un représentant titulaire, chargé de représenter la collectivité et de voter lors des assemblées du GIP,
- Un représentant suppléant, chargé de le remplacer en cas d'absence.

Ces représentants participent aux réunions du GIP et suivent les travaux et projets menés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Stéphanie JOLLIVET représentant titulaire et Chantal PUÉ représentant suppléant au sein du GIP RECIA, afin d'assurer la représentation et la participation effective de la commune à ses instances.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2026-50 : Désignation de représentants au Conseil d'administration du Collège Nelson Mandela**

Dans la continuité de l'existant, M le Maire indique que jusqu'ici il était possible d'avoir 2 personnes qualifiées pouvant siéger au Conseil d'Administration du Collège Nelson Mandela de Saint-Ay.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer Jocelyne GASCHAUD titulaire et Stéphanie JOLLIVET suppléant pour siéger au Conseil d'administration du Collège de Saint-Ay.

**Adopté à l'unanimité.**

Monsieur DURAND indique que l'ordre du jour est terminé pour la désignation des commissions et des représentants dans les organismes extérieurs.

#### **Commission des impôts**

Madame PUÉ indique qu'il n'a pas été évoqué la désignation des membres de la commission des Impôts. Il lui est répondu que cela sera fait plus tard.

#### **Commissions communautaires**

Madame GASCHAUD indique qu'il y aura également les commissions de la Communauté de Communes.

Monsieur DURAND répond qu'elles seront mises en place après l'élection du président et des vice-présidents qui aura lieu la semaine prochaine.

## QUESTIONS DIVERSES

### Protection de la Mairie

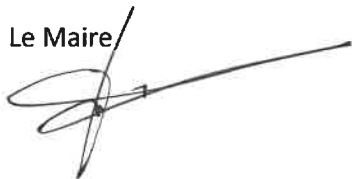
Monsieur RICHARD demande si la commune dispose d'une protection suffisante sur le plan informatique.

Monsieur DURAND répond qu'il ne peut indiquer des éléments de détail en séance publique. Il indique seulement les grandes généralités à savoir : sur le plan physique, pour les agents de l'accueil, il y a à proximité le bureau de la police municipale.

Sur le plan informatique, l'externalisation des dossiers avec système de protection est en cours de finalisation. Une formation du personnel aura lieu.


L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 21 h 45.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean Pierre DURAND

La Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, circular scribble with multiple overlapping lines.

Jocelyne GASCHAUD